

Date :

27/10/2023

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation du décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-04 CMU

Emetteur(s) :

DDGOS / DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CGSS

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 procède à plusieurs ajustements réglementaires relatifs à la complémentaire santé solidaire (C2S).

Mayotte N'EST PAS concernée par le sujet

Mots clés :

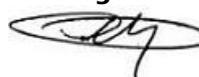
C2S ; Complémentaire santé solidaire ; ressources ; ASPA ; Attestation de droit C2S

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

Le Directeur Délégué aux Opérations



Pierre PEIX

Objet : Présentation du décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 procède à plusieurs ajustements réglementaires relatifs à la complémentaire santé solidaire (C2S) concernant :

- les pensions et obligations alimentaires versées par les demandeurs de la complémentaire santé solidaire,
- les ressources exclues au titre de l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale,
- la présomption de droit à la complémentaire santé solidaire avec paiement d'une participation financière des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- l'attestation de droit à la complémentaire santé solidaire.

1. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PENSIONS ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES VERSEES

Le décret n° 2021-1642 du 13 décembre 2021 a prévu des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2022 concernant les modalités de prises en compte des pensions et obligations alimentaires versées dans l'attente de l'exploitation, dans le cadre de la complémentaire santé solidaire, de l'API fiscale (Application Programming Interface), outil qui permet la restitution de différentes données fiscales issues de la déclaration annuelle de revenus et notamment le montant des pensions alimentaires versées, évitant ainsi aux assurés d'avoir à les déclarer lors de leur demande de complémentaire santé solidaire.

Toutefois, dans la mesure où l'API fiscale ne sera pas exploitable en 2023, le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 prévoit la prolongation de l'application des dispositions transitoires, dans l'attente du raccordement à cette outil.

Ainsi, il convient de déduire des ressources les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires selon les modalités suivantes :

- Pour les demandes de C2S effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, doivent continuer à être déduites des ressources les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires intervenus au cours de la **période de référence de douze mois courant du treizième mois au deuxième mois civil précédant le mois de la demande (M-13 à M-2)**. Le montant doit être déclaré par le demandeur.

- A compter du 1^{er} janvier 2024, seront déduites des ressources les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires tels que figurant sur le **dernier avis d'imposition connu** (article R.861-9 du code de la sécurité sociale).

2. LES RESSOURCES EXCLUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.861-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 complète l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des ressources à exclure lors de l'étude d'une demande de complémentaire santé solidaire en intégrant dans cette liste :

- L'allocation de reconnaissance prévue au I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et l'allocation viagère versées aux conjoints d'anciens combattants de la guerre d'Algérie prévue à l'article 133 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (18° de l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale).
- L'allocation versée dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ) (19° de l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale).

Ces allocations étaient déjà exclues des ressources à prendre en compte sur la base d'une position ministérielle.

3. LA PRESOMPTION DE DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE AVEC PAIEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

Depuis le 1^{er} avril 2022, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui n'ont pas exercé d'activité salariée ou indépendante pendant les trois mois civils précédant le dépôt de la demande bénéficient d'une présomption de droit à la complémentaire santé solidaire avec paiement d'une participation financière, en application des dispositions des articles L.861-2 et R.861-11 du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 complète les dispositions de l'article R.861-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit désormais que la présomption de droit à la complémentaire santé solidaire avec paiement d'une participation financière ne s'applique pas lorsque l'allocataire de l'ASPA ainsi que, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire PACS ont exercé une activité professionnelle pendant les 3 mois civils précédant le dépôt de la demande de complémentaire santé solidaire.

4. L'ATTESTATION DE DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Selon les dispositions du III de l'article R.861-16-1 du code de la sécurité sociale en vigueur avant le décret du 27 juillet 2023, une attestation de droit à la complémentaire santé solidaire devait être délivrée à chaque bénéficiaire âgé de seize ans révolus.

Or, en pratique, les caisses délivrent une attestation de droit aux membres du foyer âgés de dix-huit ans révolus et, à partir de seize ans, uniquement pour les jeunes autonomisés avant leurs dix-huit ans, cette attestation mentionnant également les ayants droit (enfants mineurs).

Afin que le texte réglementaire soit en adéquation avec la pratique actuelle, le décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 modifie les dispositions du 1^{er} alinéa du III de l'article R.861-16-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit désormais qu'une attestation de droit à la complémentaire santé solidaire doit être délivrée à chaque bénéficiaire âgé de dix-huit ans révolus et d'au moins seize ans s'il a demandé à bénéficier à titre personnel de la prise en charge de ses frais de santé.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du décret n° 2023-671 du 27 juillet 2023 entrent en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 29 juillet 2023, à l'exception des dispositions relatives aux pensions et obligations alimentaires versées qui entrent en vigueur selon les modalités précisées ci-dessus (cf §1.).